

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DM et Recyclages

23, allée de la Corderie
76970 Motteville

Références : UDRD.2025.07.T.445
Code AIOT : 0003902112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement DM et Recyclages implanté 23, allée de la Corderie 76970 Motteville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue inopinément sur le site le 15 juillet 2025, suite à la réception de nouvelles plaintes de riverains datant du 16 juin et 2 juillet 2025, pour des nuisances sonores. Des terrassements avec des engins de construction auraient lieu dès 5h du matin, le week-end, et jours fériés. Des faits de brûlage de déchets (notamment pneus) sont également signalés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM et Recyclages
- 23, allée de la Corderie 76970 Motteville
- Code AIOT : 0003902112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM et Recyclages exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Le centre VHU dispose d'un arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2021 et d'un agrément préfectoral pour ses activités.

Si cette société est bien immatriculée au RCS comme exploitant un centre VHU, elle est également identifiée pour d'autres activités: dépannage, broyage, démantèlement, achat et revente de pièces détachées et de véhicules d'occasion de tous types de véhicules, et travaux de terrassement et de démolition.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/07/2025, article L.511-1 et L.511-2	/	Demande d'action corrective	10 jours
2	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2024	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 1.3.1.	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, les inspectrices ont constaté:

1/ Sur le site du centre VHU :

- la présence de déchets de déconstruction (isolants et plâtre) non autorisés sur le site et présentant un risque incendie (matières combustibles). Ces déchets sont issus de l'activité de démantèlement BTP exercée par M. Liebert en parallèle de son activité principale de centre VHU ;
- un stock de pneus conséquent en dehors de la benne/zone de stockage prévue à cet effet et divers stockage disséminés ça et là;
- des produits (une dizaine de bidons d'huiles et de seaux, 1 fût) sans rétention au sein du hangar

principal;

- l'absence d'entretien de son débourbeur déshuileur depuis le démarrage des activités,
- l'absence d'analyses des rejets aqueux du site,
- l'empilement sur 2 niveaux de VHU non dépollués,
- un dernier rapport d'audit du 3 mars 2025 relatant des non-conformités.

Pour l'ensemble de ces sujets, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

2/ sur la parcelle mitoyenne, propriété de l'exploitant :

- la présence de divers déchets tels que des isolants (laine de verre), plâtre, etc. entreposés soit directement au sol (non étanche) ou dans 3 bennes (1 camion chargé et bâché était présent lors de la visite). Le volume était cependant inférieur au seuil de 100 m³ de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE.
 - la présence de gravats (pavés notamment), de terres et cailloux, résidus de grattage de routes, ferrailles, déchets de bois (poutres, bastaings, parois en bois isolées) en quantité respectivement inférieure aux seuils des rubriques 2517 (< 5000m² de déchets non dangereux inertes tels que gravats, terres et cailloux, grattage de route), 2713 (< 100 m² de ferrailles), 2714 (< 100m³ de déchets de bois).
 - la présence d'un conteneur maritime servant de garde-meubles selon l'exploitant. L'exploitant explique stocker ces produits en vue de leur réemploi pour la construction d'une maison d'habitation au droit de cette parcelle. En effet, une demande de permis de construire a été déposée par l'exploitant auprès du service en charge de l'urbanisme.
 - la présence de divers véhicules dont 1 VHU : 1 camion Volkswagen, 1 camion Mercedes, 1 camion plateau jaune, 1 camion plateau gris, 1 camion plateau Renault blanc, 1 pick-up, 1 voiture Saab, 1 Renault trafic, 1 Volvo (=VHU), 1 Megane, 1 Peugeot 307, 1 Kangoo, 1 remorque, 1 chariot élévateur. L'exploitant justifie la présence de ces nombreux véhicules dans le cadre de son activité ponctuelle de dépannage (5 interventions par mois selon ses dires), laquelle est susceptible de générer du bruit lors des interventions la nuit notamment.
 - il n'a pas été constaté visuellement la présence de trace de brulage sur ce site qui reste très encombré par ailleurs.
- Les activités exercées sur cette parcelle (déchets de bâtiment, dépannage) ne relèvent pas de la législation des ICPE, la parcelle n'est d'ailleurs pas dans le périmètre du site enregistré. Elles sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (bruit, pollution visuelle, risque incendie, etc.). Le pouvoir de police du maire de la commune peut être sollicité pour la prévention et la gestion de ces nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale
Prescription contrôlée : L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 dont la surface étant : 2. supérieur ou égale à 100 m ² et inférieur à 1000 m ² . D Rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . D Rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . DC
Constats : L'inspection s'est rendue inopinément, le 15 juillet 2025, sur le site suite à la réception de nouvelles plaintes de riverains pour des nuisances sonores en week-end, jours fériés ou tôt le matin, signalement de faits de brûlage à l'air libre de déchets divers. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de traces de brûlage à l'air libre sur les deux sites visités, cependant les deux sites sont très encombrés. L'exploitant a indiqué avoir en parallèle de ses

activités de centre VHU, une activité de dépannage et également une activité de travaux de terrassement et de démolition.

1) Sur le site du centre VHU :

Les inspectrices ont constaté la présence de déchets de démolition (plâtre, isolants) non autorisés sur son site et présentant un risque incendie (matières combustibles). Ces déchets sont issus de l'activité de démantèlement BTP exercée par M. LIEBERT en parallèle de son activité principale de centre VHU. Le volume estimé est d'environ 7 m³, en dessous du seuil qui est de 100 m³ pour la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE. De la ferraille, ainsi que des DEEE présents sur le site sous le seuil qui est de 100 m² de la rubrique 2713 (la surface est d'environ 3 m²). Suite à la visite, les bons d'enlèvement des déchets de démolition ont été envoyés à l'inspection.

2) Sur la parcelle mitoyenne, propriété de l'exploitant :

Les inspectrices ont constaté la présence de déchets de bois pour un volume d'environ 35 m³, sous le seuil qui est de 100 m³ pour la rubrique 2714, également des déchets de démolition (plâtre, isolants) entreposés au sol et dans deux bennes pour une surface d'environ 45 m³ sous le seuil de la rubrique 2716 (enlèvement réalisé suite à la visite en même temps que ceux du centre VHU). Un peu de ferraille provenant du chantier de démolition sur une surface d'environ 5 m², le seuil de la rubrique 2713 n'est pas dépassé même en cumulant avec la ferraille présente sur le centre VHU. Des résidus de grattage de routes, dont l'exploitant indique qu'il va les réutiliser pour faire son allée.

Cependant, les inspectrices ont constaté la présence de 6 véhicules légers, 5 camions et 1 pick-up siglé DM & Recyclage sur le terrain mitoyen dont :

- 1 Volvo avec une annulation d'immatriculation qui devrait se trouver sur le centre VHU ;
- 3 véhicules entiers acquis par DM & Recyclages (PEUGEOT 307, RENAULT Mégane, RENAULT Trafic)
- 2 véhicules entiers n'appartenant pas à DM & Recyclages (1 RENAULT Kangoo, 1 SAAB)
- 4 camions appartenant à l'exploitant soit en son nom propre soit au nom de la société + 1 pick-up (MERCEDES, M.A.N, 2 RENAULT)
- 1 camion appartient à une tierce personne (Volkswagen)
- 1 remorque et 1 chariot élévateur.

L'exploitant a justifié la présence de ces véhicules dans le cadre de son activité ponctuelle de dépannage (4 à 5 sorties mensuelles), laquelle aux dires de l'exploitant génère du bruit lors des interventions notamment la nuit.

L'exploitant n'a pas l'autorisation de stocker des véhicules hors d'usage sur cette parcelle, qui au vu du Plan Local d'Urbanisme est considérée comme une zone de développement "habitat" 1AU.

Les activités exercées sur cette parcelle ne relèvent pas de la législation des ICPE, la parcelle n'est pas dans le périmètre du site enregistré.

Elles sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (bruit, risque incendie, etc...). Le pouvoir de police du maire de la commune peut être sollicité pour la prévention et la gestion de ces nuisances.

Demande n° 1 :

L'exploitant doit déplacer le VHU VOLVO BV-050-JR sur le centre VHU sous un délai de 10 jours.

L'inspection lui rappelle l'interdiction de stocker des VHU sur cette parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : La société DM & RECYCLAGES, dont le siège social est situé 146 rue du Bois Guilbert à MOTTEVILLE(76970), et exploitant un centre VHU agréé sis 23 Allée de la Corderie à MOTTEVILLE (76970), est mise en demeure de : 1. régulariser la situation de son établissement : a) soit en respectant, sous un délai d'1 mois, les prescriptions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 relatives aux modifications opérées sur le site. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - réalise et adresse à l'inspection un plan mis à jour des installations ; - adresse à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance avec toutes les modifications apportées à son site, en mentionnant les nouvelles capacités d'entreposage sollicitées. Ce dossier de porter-à-connaissance devra présenter les dangers et inconvénients nouveaux qu'engendrent les modifications ainsi que les mesures envisagées en vue de prévenir ces nouveaux impacts. b) soit en respectant, sous un délai d'1 mois, les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021. 2. respecter, sous un délai de 2 mois, les prescriptions des articles 2.2.4, et le point 15°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 relatives à la surveillance des émissions sonores, et à l'audit de vérification de l'installation. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme agréé ; - fait réaliser l'audit de vérification de la conformité de son installation par un organisme accrédité. 3. respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 relatives aux dispositifs de désenfumage. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant : - fait installer en toiture le système de désenfumage requis ; - rend opérationnels ces dispositifs de désenfumage.
Constats : La société DM & Recyclage est autorisée à exploiter un centre "VHU" agréé et dispose d'un arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2021 et d'un agrément préfectoral, il est également soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). Lors d'une précédente visite, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser son audit de vérification de son installation. Cet audit a été réalisé le 3 mars 2025, et relève 8 non-conformités au cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral :

1. pas de système de déclenchement sécurisé pour les airbags et les prétensionneurs ;
2. le verre n'est pas retiré en totalité du véhicule ;
3. pas de déclaration SYDEREP depuis l'agrément ;
4. les taux de performance en matière de réutilisation ne sont pas disponibles ;
5. les eaux sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. Les analyses montrent un bon fonctionnement du dispositif en décembre 2022 ;
6. pas d'information sur le taux d'atteinte d'un taux de réutilisation ;
7. idem que le 6 ;
8. manque l'attestation de capacité catégorie V.

L'exploitant a commencé à lever les non-conformités avant la visite du 15 juillet 2025, il a fait la déclaration SYDEREP le 3 avril 2025 (3), de ce fait il a accès aux taux de performances et de réutilisation (4, 6 et 7). Il lui reste à obtenir un système de déclenchement sécurisé pour les airbags (1), l'attestation de capacité catégorie V (8), il doit faire réaliser une vidange et un curage de son débourbeur puis réaliser une analyse des rejets d'eaux en sortie de celui-ci (5).

Autres constats :

A) Deux véhicules non dépollués étaient empilés, alors que d'autres étaient sur rack, l'inspection rappelle que seul l'empilement sur rack est autorisé pour les véhicules en attente de dépollution. Ce constat constitue un non-respect de la prescription de l'article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26 novembre 2012, (*I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)*).

Les pneus ne sont pas stockés convenablement dans la benne prévue à cet effet, un stock se situe juste à côté d'une benne de déchets divers, ce qui ne respecte pas la prescription de l'article 41 de l'AMPG du 26 novembre 2012 (*II. Entreposage des pneumatiques : les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres*).

Les conteneurs réceptionnant les fluides ne sont pas tous stockés sur rétentions, ce qui ne respecte pas la prescription de l'article 41 de l'AMPG du 26 novembre 2012 (*III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.*)

L'entretien du débourbeur n'a pas été réalisé depuis sa mise en place en 2022, ce qui ne respecte pas la prescription de l'article 27 de l'AMPG du 26 novembre 2012 (*ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées*).

De plus la dernière analyse remonte à décembre 2022 ce qui ne respecte pas la prescription de l'article 33 de l'AMPG du 26 novembre 2012 (*l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejets visées "à l'article 31" est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement*).

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 notamment :

L'exploitant veillera à lever les dernières non-conformités concernant :

1. l'obtention d'un système de déclenchement sécurisé ;
2. l'extraction des éléments en verre en totalité ou justifié qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU ;
3. l'attestation de capacité catégorie V

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à l'entreposage, à la collecte des eaux pluviales et à la surveillance. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :- **concernant l'article 41 sur l'entreposage :**

1. n'empile pas les VHU avant dépollution et qu'il n'utilise que les racks ;
2. entpose les pneumatiques retirés des VHU uniquement dans la zone dédiée de l'installation (benne prévue à cet effet). La quantité maximale ne dépasse pas les 300 m³ et dans tous les cas la hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
3. positionne les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU sur un dispositif de rétention.

- concernant l'article 27 sur la collecte des eaux pluviales :

- fait curer et vidanger le débourbeur (hydrocarbures et boues). Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront envoyés à l'inspection des installations classées.

- concernant l'article 33 sur la surveillance de la pollution rejetée :

- fait réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées "à l'article 31" et envoi le rapport à l'inspection.

B) concernant le point 3 de la mise en demeure, et compte-tenu des autres constats réalisés, l'inspection n'a pas eu le temps de vérifier la conformité des exutoires de fumées. Ce point sera à vérifier lors d'une prochaine visite. **La mise en demeure du 16 avril 2024 n'est pas levée à ce stade.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 1.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a envoyé à l'inspection un porter à connaissance (PAC) pour l'agrandissement de son installation avec des plans mis à jour. Dans ce PAC, l'exploitant indique mettre des barrières de type HERAS pour séparer les différentes zones, or lors de la visite du 15 juillet 2025, les barrières n'étaient plus installées comme à la visite précédente. Les déchets de démolition ne sont pas acceptés sur le site soumis à enregistrement.

Demande n° 2:

L'exploitant doit se conformer aux plans fourni avec le PAC, sous un délai de 15 jours et doit

n'avoir sur son centre agréé VHU, que : - des véhicules en attente de dépollution ; - des véhicules dépollués ; - des véhicules venant du dépannage. Toutes les zones devront être distinctes les unes des autres avec des séparations bien définies conformément au PAC reçu par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours